

***NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA
PROCEDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE
ELECTRONIQUE (PPVE)***

PC 04418424T0083 et PC 04418424T0084

Parking en élévation équipé de panneaux photovoltaïques

Projet sis place des 8 et 11 mai 1945



Sommaire

<i>Introduction</i>	3
<i>I - Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE)</i>	4
1 Le projet	5
2.La procédure de participation	8
3.Décision prise à l'issue de la procédure de PPVE	11
<i>II – Insertion de cette procédure dans le projet</i>	12
<i>III - Principaux textes réglementaires :</i>	13
1.Article L123-2 du Code de l'environnement :	13
2. Article L.123-19 du Code de l'Environnement	13
3. Article L.103-2 du Code de l'Urbanisme	14
4. Article R 123-46-1 du Code de l'Environnement	15

INTRODUCTION

La présente Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) est une procédure administrative qui est organisée par la Mairie de Saint-Nazaire dans le cadre des demandes de permis de construire PC 04418424T0083 et PC 04418424T0084 en application de l'article L122-1-1-III du Code de l'environnement.

Cette procédure se substitue à l'enquête publique « classique » via un registre dématérialisé permettant au public de s'exprimer sur le Projet.

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Aucune autre autorisation que ces deux permis de construire n'est nécessaire pour la réalisation de cet ouvrage.

La présente notice a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

I - PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Le projet, objet de la présente PPVE concerne la création d'un parking en élévation avec panneaux photovoltaïques, ouvert au public.

En raison de sa capacité (plus de 50 places), il a été soumis à examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (demande en date du 03 mai 2023).

Par arrêté en date du 07 juin 2023, le Préfet de la Région des Pays de la Loire a décidé de le soumettre à étude d'impact.

► *En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée sur les permis de construire PC 04418424T0083 et PC 04418424T0084.*

1 Le projet

Le projet vise la **réalisation d'un parking en élévation, disposant d'une toiture en panneaux photovoltaïques.**

Le parking sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage SONADEV.

Pour répondre aux obligations réglementaires, il sera équipé de panneaux photovoltaïques qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage ACTI SUN.

Chaque maîtrise d'ouvrage a formalisé sa propre demande de permis de construire; les deux dossiers de permis de construire ont été déposés simultanément le 24 avril 2024.

-Le PC n° 24T0083, déposé par la SONADEV représentée par Monsieur Franck Le Martinet, sis 1, Esplanade Anna Marly 44 601 Saint-Nazaire cedex, vise la création d'un parking en élévation, place des 8 et 11 mai 1945.

-Le PC n° 24T0084, déposé par ACTI SUN représenté par Monsieur Guérin Alexandre sis 4 avenue des Peupliers – 35 510 Cesson-Sévigné, concerne l'installation d'une toiture photovoltaïque sur ledit parking.

Les deux ouvrages seront réalisés dans des temporalités différentes ; le parking sera réalisé, livré et ouvert avant le démarrage des travaux liés au photovoltaïque.

Le projet de parking

La Ville de Saint-Nazaire s'est engagée dans le projet « Ville-jardin » qui vise à redonner sa place au végétal dans l'organisation de l'espace afin d'en tirer différents bénéfices : augmentation de la part du végétal, diminution de l'imperméabilisation, réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, développement des mobilités douces...

L'objectif, pour y parvenir, est de libérer l'espace public de voirie et de créer des zones de stationnement groupé.

Le projet de parking silo place 8 et 11 mai 1945 a donc pour objectif de venir combler, en partie, la perte des places de stationnement prévue dans le cadre de la requalification de plusieurs sites situés à proximité des Halles.

Il sera implanté en cœur d'îlot de la place du 8-11 mai 1945 ; la place est aujourd'hui une zone de stationnement en surface, Le futur projet s'insère dans un cœur d'îlot plutôt confidentiel.

Le projet consiste en la réalisation d'un parking silo de 331 places organisées sur 3 niveaux.



L'accès se fera par le Nord, depuis l'avenue Albert de Mun.



La toiture en panneaux photovoltaïques

Le projet consiste en la réalisation d'une toiture photovoltaïque sur le parking décrit ci-dessus.

Les capteurs solaires, au nombre de 879 unités, occuperont une surface de 1776m² au total. Ils seront de type monocristallin de couleur noire et non brillants.



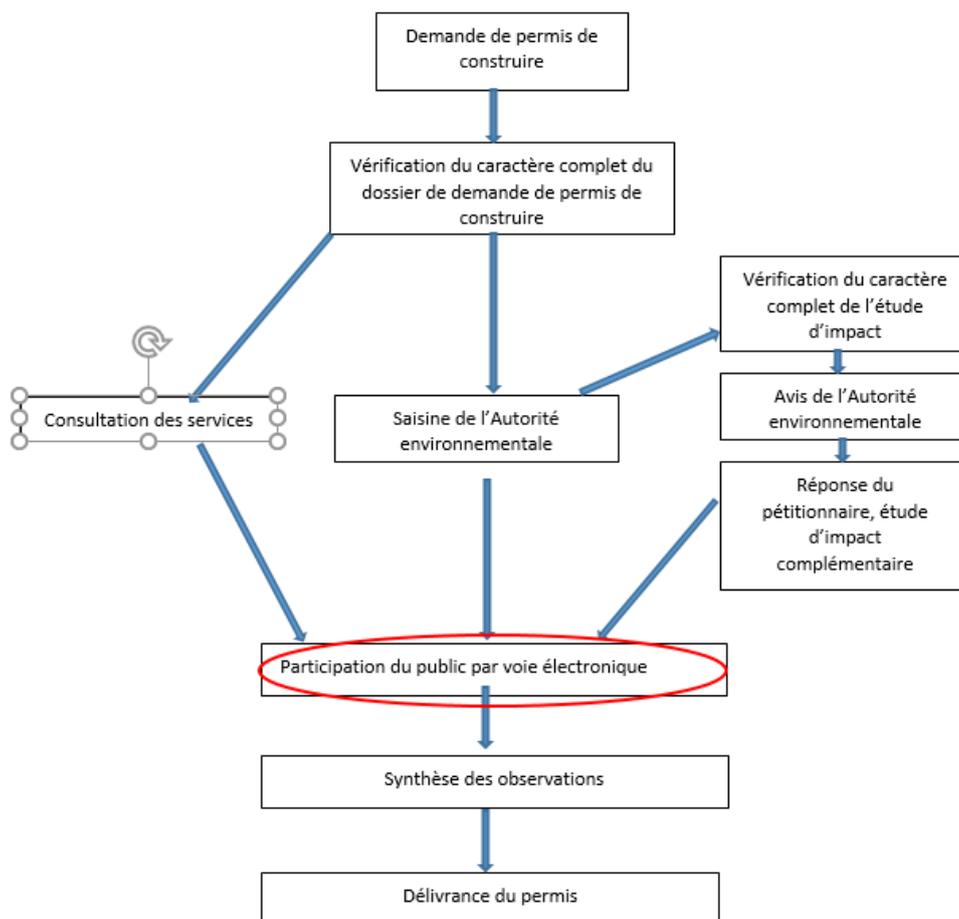
2. La procédure de participation

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du Code de l'Environnement.

*La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, la Ville de Saint-Nazaire dans le cas présent.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

Dans le processus d'instruction, la procédure de participation du public se positionne juste avant la délivrance des permis de construire.



*Par un arrêté en date du 10 juillet 2024 le Maire de Saint-Nazaire a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

La participation du public se déroule du 1^{er} août 2024 au 15 septembre 2024 inclus soit pendant 46 jours consécutifs.

[Elle ne peut pas être inférieure à 30 jours (article L.123-19 du Code de l'Environnement)].

*Conformément à l'article R123-46-1 du code de l'environnement, *le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.*

-Dans le cas présent, cet affichage est effectué en mairie de Saint-Nazaire et dans les mairies annexes et publié sur son site internet ***depuis le 16 juillet 2024.***

-Le public a été informé de ladite procédure par un avis de la Ville de Saint-Nazaire publié dans deux journaux régionaux différents (Ouest France et Presse Océan) ***le 16 juillet 2024*** conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement.

-L'avis est également affiché sur le lieu du projet, place des 8 et 11 mai 1945 et à proximité.



Le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure, sur le site internet de la Ville de Saint-Nazaire et est également consultable en version papier à la mairie aux heures d'ouverture.

Ce dossier, comporte :

- ✓ La présente notice explicative sur la procédure ;
- ✓ Les dossiers de permis de construire comprenant:
- ✓ L'étude d'impact environnemental et son résumé non technique ;
- ✓ L'étude de faisabilité sur le potentiel des énergies renouvelables ;
- ✓ L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- ✓ Le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe ;
- ✓ L'avis des Personnes Publiques Intéressées (PPI) par le projet ;
- ✓ Les avis des services consultés préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique ;

Il sera complété par le bilan de la concertation électronique du public.

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-villesaintnazaire> ou par courriel à l'adresse urba@saintnazaire.fr.

Les observations du public déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans ce délai.

3. Décision prise à l'issue de la procédure de PPVE

A l'issue de la participation du public

-dans un **délai qui ne peut être inférieur à 4 jours** à compter de la date de clôture de la consultation,

-et **au plus tard à la date de publication de la décision** concernant les permis PC 04418424T0083 et PC 04418424T0084

- **pendant une durée de trois 3 mois,**

► la Mairie de Saint-Nazaire rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant : la synthèse des observations et propositions du public, déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

(Les remarques doivent être examinées par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente, pour prendre la décision administrative.)

Le Maire de Saint-Nazaire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et donc pour autoriser le projet.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'Environnement et aux annexes de la présente note.

II – INSERTION DE CETTE PROCEDURE DANS LE PROJET

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, au titre de la rubrique 41 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

(♦ 41-aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs)

-Par arrêté du 7 juin 2023, le Préfet de la région des Pays de la Loire a décidé de soumettre le projet à étude d'impact.

-L'étude d'impact a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 25 mai 2024.dans le cadre de l'instruction du permis.

-La MRAe a rendu son avis n°PDL-2024-7911 et PDL-2024-7912 / 2024APPDL52, sur l'étude d'impact, en date du 23 juillet 2024.

-Le maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse, suite à l'avis de la MRAe, en date du 31 juillet 2024.

III - PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES :

1. Article L123-2 du Code de l'environnement :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 [...] »

2. Article L.123-19 du Code de l'Environnement

I. - **La participation du public s'effectue par voie électronique.** Elle est applicable :

1° Aux **projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique** en application du 1° du I de l'article [L. 123-2](#), s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4 à L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1 à L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - **Le dossier** soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France

Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un ***avis mis en ligne*** ainsi que par un ***affichage*** en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article [L. 123-7](#) et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

3. Article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
 - b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
 - c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
 - d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article [L. 122-1](#) du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

4. Article R 123-46-1 du Code de l'Environnement

I. La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [R. 123-8](#). Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article [L. 123-19](#), se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.